

ARRÊTÉ N° 2023-57 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Circulation des motoneiges

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 121-3 et 223-1 relatifs à la mise en danger d'autrui,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-44 du 24 novembre 2023 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-49 du 24 novembre 2023 réglementant la pratique des scooters des neiges sur le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond,

ARRÊTE

Article 1. Circulation hors domaine skiable

L'usage des motoneiges est interdit :

- Dans l'agglomération, sur toutes les voies publiques,
- Hors agglomération, sur toutes les voies communales ouvertes au public.

Article 2. Circulation sur le domaine skiable

L'utilisation de ces engins est autorisée sur l'ensemble des pistes dans les seules conditions fixées par les arrêtés municipaux n° 2023-44 et 2023-49 du 24 novembre 2023.

Article 3. Dérogations au titre des activités professionnelles.

Par dérogation aux interdictions énoncées aux articles 1 et 2, une autorisation individuelle est accordée par Monsieur le Maire sur demande et pour l'exploitation d'un établissement inaccessible par d'autres modes de transport.

Dans ce cadre, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- L'itinéraire d'accès est fixé dans l'arrêté individuel d'autorisation.
- La circulation se fait sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit être assuré pour les risques propres à son activité.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences suivantes :
 - Il ne peut circuler à plus de 30 km/h.
 - Il doit veiller au bon état de son véhicule, notamment au parfait état de ses freins. Il doit ainsi veiller à éviter toute nuisance de bruit, d'odeur, de fumées d'échappement et des défaillances de sécurité.
 - Il doit être vigilant sur les attelages des remorques.
 - Il doit suivre rigoureusement l'itinéraire défini dans l'autorisation accordée.
 - Il doit accorder une vigilance particulière et la plus grande prudence lors des traversées

des pistes de ski ou des chemins ouverts à la pratique de la raquette.

En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 5. Ampliation

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 07/12/2023

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300
Albiez-Montrond)

